



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Modifications
proposées par le
gouvernement à
la *Loi de 2004
sur la publicité
gouvernementale*



Rapport spécial
Mai 2015



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

À Son Honneur le Président
de l'Assemblée législative

J'ai le plaisir de transmettre mon Rapport spécial sur les *Modifications proposées par le gouvernement à la Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*, conformément au paragraphe 9 (3) de la Loi, qui stipule : « Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. »

La vérificatrice générale,

A handwritten signature in black ink that reads "Bonnie Lysyk".

Bonnie Lysyk

Mai 2015

Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario
20 rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2

www.auditor.on.ca

© 2015, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

This document is also available in English.

ISBN 978-1-4606-5784-3 (Imprimé)
ISBN 978-1-4606-5785-0 (PDF)

Photos en couverture : © iStockphoto.com/imagestock

Table des matières

Objet du Rapport spécial	1
Aperçu	2
Conséquences potentielles des modifications proposées	2
Ma position sur les modifications proposées	4
Historique de l'examen de la publicité gouvernementale	4
<i>La Loi sur la publicité gouvernementale</i> confie un mandat au Bureau du vérificateur général	9
L'examen de la publicité gouvernementale depuis 2005	9
Principales caractéristiques de la LPG	10
Annonces assujetties à la LPG	10
Normes actuelles	10
Le vérificateur général a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un message est partisan	11
Processus d'examen préliminaire	11
Préoccupations concernant les modifications proposées	12
Conclusion	13
Annexe 1 – <i>Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale</i> avant les modifications proposées	14
Annexe 2 – Suppressions et ajouts proposés à la <i>Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale</i>	18
Annexe 3 – <i>Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale</i> après les modifications proposées	25

Modifications proposées par le gouvernement à la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*

Objet du Rapport spécial

Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la publicité gouvernementale* (LPG) me permet de présenter un rapport spécial à l'Assemblée législative sur toute question qui, à mon avis, ne devrait pas être différée jusqu'à ce que je rende compte de mon examen de la publicité gouvernementale dans mon Rapport annuel.

Je crois que mes préoccupations concernant les modifications que le gouvernement a récemment proposé d'apporter à la LPG justifient la diffusion de ce Rapport spécial à l'Assemblée législative. Ce rapport a pour objet d'informer les députés de mes préoccupations, car j'estime que ces modifications pourraient miner la crédibilité de mon Bureau. Dans sa forme actuelle, la LPG me confère le pouvoir et la responsabilité d'examiner la plupart des annonces publicitaires proposées par le gouvernement pour que je puisse m'assurer qu'elles ne sont pas partisans et qu'elles satisfont aux normes prescrites. Si les modifications proposées dans l'annexe 14 du projet de loi 91, *Loi sur les mesures budgétaires*, sont adoptées telles quelles par l'Assemblée législative, je pourrais me retrouver dans la position intenable et inacceptable de devoir approuver une annonce comme étant conforme à la

LPG — parce qu'elle répondrait à la définition très étroite proposée de la publicité partisane — alors qu'à mon avis, elle serait clairement partisane. Je ne pourrais plus tenir compte de facteurs tels que le contexte politique, l'utilisation de messages complaisants, l'exactitude factuelle ou les critiques d'autres partis politiques qui figurent dans une annonce, pour qu'ils m'aident à déterminer si la publicité est partisane.

Si le gouvernement décide de ne pas apporter de changements substantiels aux modifications proposées, je lui demanderais respectueusement de proposer une autre modification qui déchargerait mon Bureau de ses responsabilités d'examen de la publicité et qui confierait la tâche d'examiner les annonces afin de déterminer si elles sont partisans à un ministère ou organisme gouvernemental. Si le gouvernement ne revient pas sur sa décision, je me conformerais à la Loi modifiée.

Au moment de la présentation de la LPG il y a plus de 10 ans, le ministre responsable avait déclaré que toute annonce qui, de l'avis du vérificateur général, vise à promouvoir des intérêts politiques partisans ne serait jamais diffusée. Or, si les modifications proposées sont adoptées, des annonces gouvernementales partisans financées par les contribuables pourraient très bien être diffusées.

Aperçu

Le 23 avril 2015, le gouvernement a présenté le projet de loi 91, *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*, qui contient entre autres les modifications proposées à la LPG.

Une des modifications proposées figurant à l'annexe 14 du projet de loi 91 étendrait la portée de la LPG à la publicité numérique. Cette mesure, que nous réclamons dans nos rapports annuels depuis 2011, est bienvenue.

Un autre ajout que nous appuyons concerne les annonces diffusées au cinéma. Le projet de loi apporte des éclaircissements à cet égard en incluant expressément les annonces affichées dans les transports en commun alors que, dans les faits, mon Bureau examine ce type d'annonces depuis 2005.

Je suis toutefois préoccupée par les modifications proposées, qui introduiraient une définition très étroite et limitée de la publicité partisane. Je le suis encore plus par le fait que les modifications supprimeraient la substance de deux paragraphes essentiels — 6 (3) et 6 (4) — de la LPG actuelle, qui permettent au vérificateur général de tenir compte de facteurs additionnels en plus des normes prescrites dans la LPG afin de déterminer si un des principaux objectifs d'une annonce est de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. En conséquence, le gouvernement jouirait d'une marge de manœuvre beaucoup plus grande pour faire passer des annonces que la LPG modifiée définirait comme non partisans mais qui seraient considérées comme telles selon toute mesure raisonnable.

Le paragraphe 6 (3) de la LPG se lit actuellement comme suit : « Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. » Le paragraphe 6 (4) ajoute : « Le vérificateur général tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés

lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. »

Les modifications proposées abrogeraient complètement ces paragraphes de la LPG et les remplaceraient par une définition beaucoup plus étroite de la publicité partisane. En effet, un document serait considéré comme partisan seulement s'il répond à l'un des critères suivants :

- « il comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée »;
- « il comprend le nom ou le logo d'un parti reconnu [à l'Assemblée] »;
- « il comprend, dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir ».

Une comparaison des définitions du terme « partisan » selon la LPG actuelle et selon les modifications proposées est présentée à la **figure 1**.

Je voudrais également souligner que, comme les modifications introduiraient une définition plus étroite de la publicité partisane et priveraient le vérificateur général de ses pouvoirs discrétionnaires, l'ajout de la publicité numérique ne serait plus significatif. Par ailleurs, la modification touchant la publicité numérique est soumise à la réglementation, ce qui signifie que certains types d'annonces numériques pourraient être exemptés d'examen à l'avenir.

Conséquences potentielles des modifications proposées

Il n'est pas difficile d'imaginer le genre d'annonce qui serait jugée acceptable en vertu des modifications proposées. Prenons, par exemple, une publicité télévisée où un acteur interprétant un contribuable ontarien proclamerait : « Le gouvernement se soucie de moi et de ma famille... de nouvelles réductions d'impôt, un nouveau régime de pension, de nouvelles politiques pour protéger l'environnement. Ce sont des questions qui me tiennent à cœur, et le gouvernement le comprend... contrairement aux autres. » Je ne veux pas dire que

Figure 1 : Article 6 de la Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale, actuel et proposé

Source des données : Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale; projet de loi 91, Loi de 2015 sur les mesures budgétaires, annexe 14

Article actuel**Normes exigées**

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i. informer le public des politiques, programmes ou services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir,
 - ii. informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi,
 - iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public,
 - iv. promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.
2. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
3. Il ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative.
4. Il ne doit pas être partisan.
5. Il ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de favoriser une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.
6. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites. 2004, chap. 20, par. 6 (1).

Publicité hors de l'Ontario

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document dont le public-cible primaire est situé hors de l'Ontario. 2004, chap. 20, par. 6 (2).

Publicité partisane

(3) Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (3).

Idem

(4) Le vérificateur général tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (4).

Proposed**Required standards**

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
2. Il ne doit pas être partisan au sens du paragraphe (2).
3. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites.

Publicité partisane

(2) Un document est partisan s'il répond à au moins un des critères suivants :

- (a) il comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée, sauf si le document s'adresse principalement à un public à l'extérieur de l'Ontario;
- (b) il comprend le nom ou le logo d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5) de la Loi sur l'Assemblée législative;
- (c) il comprend, dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir, sous réserve du paragraphe (4).

Mention du titre

(3) L'alinéa (2) a) n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du titre d'un député.

Exception quant à la couleur

(4) L'alinéa (2) c) ne s'applique pas à la représentation d'une chose habituellement représentée dans une couleur associée au parti au pouvoir.

 texte supprimé de la loi actuelle par les modifications proposées

 texte introduit par les modifications proposées

le gouvernement diffuserait une annonce aussi évidemment partisane, mais c'est un exemple de ce qui serait permis en vertu de la LPG modifiée. Selon moi, tout observateur objectif conclurait qu'un des principaux objectifs d'une telle annonce serait de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir plutôt que de communiquer des renseignements utiles au public.

Essentiellement, si les modifications proposées sont adoptées, mon Bureau se trouvera dans la position intenable et inacceptable de devoir approuver des annonces parce qu'elles répondent à la définition étroite proposée dans la LPG modifiée, alors qu'elles seraient clairement partisanses selon toute norme objective et raisonnable. Les annonces de ce genre seraient peu utiles aux contribuables qui en assument le coût. Je crois que ces modifications mineraient gravement la crédibilité et la réputation de mon Bureau et que les contribuables auraient raison de se demander comment nous avons pu approuver de telles annonces en concluant qu'elles n'étaient pas partisanses.

Ma position sur les modifications proposées

J'ai été surprise de voir les modifications considérables que le gouvernement propose d'apporter à la LPG dans le projet de loi 91. Mon Bureau n'a pas eu la chance d'examiner l'avant-projet de loi et nous n'avons été ni consultés ni invités à discuter des modifications proposées. J'ai été avisée seulement le jour où le projet de loi 91 a été déposé.

Je soutiens que la LPG est efficace dans sa forme actuelle. Cela dit, j'accueillerais favorablement des modifications qui rendraient la Loi encore plus efficace et transparente. Je crois néanmoins que les modifications proposées qui me retirent mon pouvoir discrétionnaire de déterminer de façon indépendante si une annonce est partisane et qui remplacent ce pouvoir par une définition rédigée par le gouvernement portent un coup fatal à l'efficacité de la LPG actuelle. Mon analyse des effets de chaque modification proposée à la LPG actuelle est présentée à la **figure 2**.

Dans mon *Rapport annuel 2014*, nous demandions au gouvernement d'envisager de nous autoriser à examiner la publicité numérique, étant donné que de plus en plus d'annonces prennent cette forme. La croissance dans ce domaine n'était pas prévue lorsque la LPG a été rédigée en 2004. En fait, depuis 2007, le gouvernement a affecté plus de 64 millions de dollars à la publicité numérique.

En octobre 2014, j'ai écrit au gouvernement pour lui suggérer qu'il pourrait rendre la publicité numérique sujette à examen en vertu de la LPG en modifiant simplement le paragraphe 2 (1) comme suit :

[Traduction]

Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de faire afficher de façon numérique ou sur un panneau, ou de faire diffuser à la télévision ou sur tout autre support similaire.

Mon Bureau appuierait cette modification.

Historique de l'examen de la publicité gouvernementale

Au cours des deux décennies qui ont précédé la proclamation de la LPG, un certain nombre d'annonces du gouvernement de l'Ontario ont été critiquées parce qu'elles étaient partisanses et financées par l'argent des contribuables.

Par exemple, au milieu des années 1990, des critiques ont été formulées au sujet d'annonces gouvernementales qui faisaient l'éloge des succès du gouvernement en mettant en évidence des images de dirigeants du parti au pouvoir qui défendaient des opinions partisanses bien arrêtées sur des questions controversées. Le gouvernement de l'époque a été accusé d'utiliser des fonds publics pour communiquer des messages partisans — dont certains réfutaient les arguments des groupes de

Figure 2 : Commentaires de la vérificatrice générale sur les effets des modifications proposées à la Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale (LPG) en vertu du projet de loi 91

Source des données : projet de loi 91, *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*

Sujet	Texte actuel de la LPG	Modification proposée	Commentaire de la vérificatrice générale
Normes d'examen de la publicité gouvernementale	<p>Les annonces doivent satisfaire à six normes prescrites dans la Loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles doivent constituer un moyen raisonnable d'atteindre un des objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • informer le public des politiques, des programmes ou des services gouvernementaux existants ou proposés; • informer le public de ses droits et responsabilités; • modifier un comportement social dans l'intérêt public; • promouvoir l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, étudier ou investir ou qu'il fait bon visiter. • Elles doivent comprendre une déclaration portant qu'elles ont été payées par le gouvernement de l'Ontario. • Elles ne doivent pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative. • Elles ne doivent pas être partisanses. • Elles ne doivent pas avoir comme objectif principal de donner une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement. • Elles doivent satisfaire aux normes additionnelles prescrites. (par. 6 (1)) 	<p>La norme selon laquelle les annonces doivent atteindre un des objectifs spécifiés a été éliminée. Des exemples non contraignants de raisons pour lesquelles le gouvernement pourrait décider de faire passer une annonce ont été ajoutés au début de la LPG. (par. 1.1(2))</p> <p>La norme selon laquelle les annonces ne doivent pas avoir comme objectif principal notamment de donner une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement a été complètement supprimée de la LPG.</p>	<p>Un gouvernement n'a plus à s'assurer que ses annonces atteignent un des objectifs stipulés dans la loi.</p> <p>Une annonce peut maintenant avoir comme objectif principal de donner une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>

Sujet	Texte actuel de la LPG	Modification proposée	Commentaire de la vérificatrice générale
Examen préliminaire	Lorsqu'un document est remis au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen, le vérificateur général l'examine afin de décider s'il satisfait aux normes de la LPG. (par. 5 (1))	Des copies de chaque annonce doivent être soumises aux fins d'examen préliminaire et d'examen final. (par. 3 (2) et art. 4.1)	<p>Dans la pratique, nous offrons actuellement un service facultatif d'examen préliminaire, principalement pour les annonces télévisées et les imprimés destinés aux ménages, pour que les ministères n'aient pas à investir plus de temps et d'argent dans la production d'une annonce qui pourrait ne pas satisfaire aux normes de la LPG.</p> <p>Nous ne pensons pas qu'il serait utile d'imposer un processus d'examen préliminaire pour les centaines d'annonces soumises chaque année.</p> <p>Le processus administratif obligatoire en deux étapes qui est proposé compliquerait l'examen de la publicité, sans ajouter de valeur apparente.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>
Examen requis	Le texte anglais actuel se lit comme suit : « The Auditor General shall review items submitted for review. » (par. 5 (1))	Le texte anglais proposé se lirait comme suit : « The Auditor General must review every item received. » (par. 5 (1))	<p>Le vérificateur général examine déjà toutes les annonces soumises à son approbation. En anglais, le remplacement du terme « shall » par le terme « must » donne l'impression qu'il ne le faisait pas.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>
Pouvoir discrétionnaire d'examen	« ... le vérificateur général l'examine afin de décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 5 (1). »	Le segment « à son avis » a été supprimé du paragraphe.	<p>Le pouvoir discrétionnaire du vérificateur général de décider si, à son avis, l'annonce satisfait aux normes a été supprimé.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>

Sujet	Texte actuel de la LPG	Modification proposée	Commentaire de la vérificatrice générale
Définition du terme « partisan »	<p>Un document est partisan si, « de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir ». (par. 6 (3))</p> <p>Le vérificateur général tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. (par. 6 (4))</p>	<p>Une définition étroite de « publicité partisane » a été ajoutée. Les seules annonces qui seraient considérées comme partisanses sont celles qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée, sauf si le public cible se trouve à l'extérieur de l'Ontario; • le nom ou le logo d'un parti reconnu; • dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir. (par. 6 (2)) 	<p>La nouvelle définition du terme « partisan » figurant dans la LPG modifiée proposée retire tout pouvoir discrétionnaire que le vérificateur général et son comité d'experts peuvent exercer pour décider d'approuver ou de rejeter une annonce.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>
Mention du titre d'un député	<p>Il n'existe aucune norme concernant la mention du titre d'un député dans une annonce.</p>	<p>Le titre d'un député peut être mentionné dans une publicité gouvernementale. (par. 6 (3))</p>	<p>Mention du titre d'un député Il n'existe aucune norme concernant la mention du titre d'un député dans une annonce.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>
Publicité en période électorale	<p>Il n'existe aucune norme concernant la publicité en période électorale.</p>	<p>La publicité en période électorale est interdite, sauf si l'annonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se rapporte à une activité productive de recettes; • revêt un caractère urgent; or • remplit tout autre critère prescrit. (par. 8 (3) et (4)) 	<p>Le fait qu'une annonce pourrait être diffusée en période électorale est déjà un facteur que le vérificateur général peut décider de prendre en considération.</p> <p>Cette modification retirerait le pouvoir discrétionnaire du vérificateur général à cet égard et permettrait au gouvernement de diffuser toutes les annonces qu'il veut en période électorale.</p> <p>Dans la liste des exceptions, les termes « caractère important » et « productive de recettes » ne sont pas définis. Par ailleurs, le gouvernement du jour pourrait créer d'autres exceptions par règlement, laissant la question ouverte.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>

Sujet	Texte actuel de la LPG	Modification proposée	Commentaire de la vérificatrice générale
Pouvoir de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil	<p>Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigner une entité ou une catégorie d'entités comme bureau gouvernemental et en préciser le chef pour l'application de la LPG; • prescrire des catégories <u>additionnelles</u> de messages que le gouvernement propose de communiquer; • prescrire des normes <u>additionnelles</u> auxquelles une annonce devrait satisfaire pour être approuvée; • prescrire des facteurs <u>additionnels</u> à prendre en compte pour déterminer si une annonce a pour objectif principal de promouvoir des intérêts politiques partisans; • prescrire le nombre de jours dont dispose le vérificateur général pour effectuer l'examen. (par. 12) 	<p>Le lieutenant-gouverneur en conseil pourrait aussi, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prescrire la forme des annonces numériques (alinéa 2 (1) c)); • prescrire les <u>nouvelles</u> normes auxquelles les annonces devraient satisfaire pour être approuvées (par. 6 (1)); • prescrire le nombre de jours dont dispose le vérificateur général pour aviser le bureau gouvernemental des résultats de l'examen préliminaire (par. 7 (1)) et de l'examen final (par. 7 (2)), et modifier le nombre de jours alloué pour l'examen de différents types d'annonces (par. 12 (2)). 	<p>Ces modifications permettent à un gouvernement d'apporter des modifications aux procédures suivies par le vérificateur général et éliminent son pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la publicité. Le gouvernement pourra fixer le nombre de jours dont dispose le vérificateur général pour rendre sa décision, ce qui pourrait l'empêcher de faire un examen approprié. (Le délai d'examen actuellement convenu est de sept jours ouvrables.)</p> <p>Comme le gouvernement pourra apporter ces changements par règlement plutôt que par voie législative, le processus sera moins transparent parce que les règlements ne sont pas déposés et débattus à l'Assemblée législative.</p> <p>Les règlements pris en vertu de la LPG actuelle permettent de créer des normes additionnelles mais ne permettent pas de supprimer les normes législatives existantes.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette modification.</p>
Types d'annonces	<p>Le vérificateur général examine les annonces devant être publiées dans un journal ou un magazine, affichées sur un panneau ou diffusées à la radio ou à la télévision. (par. 2 (1))</p>	<p>Ajout des annonces numériques (alinéa 2 (1) c))</p> <p>Ajout des annonces affichées dans les transports en commun (alinéa 2 (1) b))</p>	<p>Nous appuyons cette modification proposée, mais recommandons une formulation différente (voir Ma position sur les modifications proposées).</p> <p>Les annonces affichées dans les transports en commun sont déjà incluses dans les annonces affichées sur un panneau. Mon Bureau examine ces types d'annonces depuis 2005.</p> <p>Nous sommes neutres face à cette modification.</p>
	<p>Ajout des annonces diffusées au cinéma (alinéa 2 (1) d))</p>		<p>Nous appuyons cette modification.</p>

revendication et des syndicats opposés aux politiques ou aux mesures du gouvernement, tandis que d'autres vantaient les mérites de ses propres initiatives en termes complaisants. Les critiques soutenaient qu'il était inapproprié d'utiliser ainsi les fonds publics, au lieu de s'en servir pour fournir au public des renseignements utiles sur les services gouvernementaux. La LPG a attiré une attention considérable en tant que loi novatrice qui permet de s'assurer que l'argent des contribuables ne sert pas à payer des annonces publicitaires partisans en Ontario.

La Loi sur la publicité gouvernementale confie un mandat au Bureau du vérificateur général

Après l'élection générale provinciale de 2003, le nouveau gouvernement libéral a avisé le vérificateur général alors en poste qu'il allait déposer un projet de loi donnant à son Bureau le pouvoir d'examiner et d'approuver la publicité gouvernementale, et il a activement consulté le Bureau durant la rédaction de ce projet de loi. Le 11 décembre 2003, le gouvernement a présenté le projet de loi 25, Loi sur la publicité gouvernementale, qui visait à interdire l'utilisation de fonds publics à des fins publicitaires partisans. La *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* a été adoptée le 9 décembre 2004, et le Bureau a commencé à assumer pleinement ses responsabilités d'examen en décembre 2005.

L'examen de la publicité gouvernementale depuis 2005

Le gouvernement de l'Ontario est un annonceur important du secteur public au Canada. Depuis décembre 2005, il soumet à l'examen du Bureau du vérificateur général des annonces portant sur un vaste éventail de sujets, qu'il prévoit de faire publier dans un journal ou un magazine ou de faire diffuser à la télévision ou à la radio. Comme le montre la **figure 3**, au cours des 10 dernières années, mon

Figure 3 : Annonces soumises et valeur totale par exercice, 2005-2006-2014-2015

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Nombre d'annonces soumises	Valeur totale (en dollars)
2005-06 ^a	295	23 739 121
2006-2007	1 047	68 736 366
2007-2008	914	53 210 458
2008-2009	889	52 503 801
2009-2010	600	40 188 878
2010-2011	1 082	50 067 674
2011-2012	565	34 766 150
2012-2013	572	30 051 425
2013-2014	625	29 803 858
2014-15	648	30 213 393 ^b
Total	7 237	411 641 951

a. En 2005-2006, la Loi a été pleinement en vigueur seulement entre décembre 2005 et mars 2006.

b. La valeur pour 2014-2015 est préliminaire et n'a pas encore été vérifiée.

Bureau a examiné plus de 7 200 annonces en plusieurs langues, dont le coût total dépasse 410 millions de dollars. Durant cette période, ses dépenses annuelles en publicité ont varié entre plus de 68 millions de dollars en 2006-2007 et un peu moins de 30 millions de dollars en 2013-2014.

Les annonces soumises à mon Bureau sont passées en revue par l'ensemble ou une partie des membres d'un comité d'examen qui se compose d'employés et d'experts de l'extérieur. La plupart des membres du comité examinent les annonces gouvernementales depuis que mon Bureau a commencé à assumer ses responsabilités à cet égard. En général, nous cherchons principalement à déterminer si l'annonce i) respecte les normes établies par la LPG et ii) renferme un message partisan.

Principales caractéristiques de la LPG

Annonces assujetties à la LPG

La LPG s'applique actuellement aux annonces des bureaux gouvernementaux — c'est-à-dire les ministères, le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet de la Première ministre — et elle exige de ces bureaux qu'ils soumettent les annonces proposées assujetties à la LPG à l'examen de mon Bureau pour qu'il en approuve la diffusion. Précisons que la LPG s'applique à toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental propose, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de faire afficher sur un panneau ou de faire diffuser à la radio ou à la télévision, ainsi qu'à tout imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac.

Nous avons convenu avec le gouvernement que notre examen couvrirait également la page Web affichée au « premier clic » de toute adresse URL qui apparaît dans les annonces soumises, c'est-à-dire que cette page Web doit respecter les mêmes normes que l'annonce qui y renvoie. Dans le cas des annonces préparées par un ministère en partenariat avec une organisation, nous avons élaboré des critères afin de déterminer si celles-ci sont sujettes à examen en vertu de la Loi. Ces critères ont été élaborés en consultation avec des fonctionnaires du gouvernement.

Normes actuelles

La LPG actuelle stipule que chaque annonce publicitaire gouvernementale doit atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- elle doit informer le public des politiques, programmes ou services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir;

- elle doit informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
- elle doit encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public;
- elle doit promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.

Chaque annonce doit comprendre une déclaration portant qu'elle a été payée par le gouvernement de l'Ontario.

Les normes stipulent également ce qui est interdit. Plus précisément, les annonces :

- ne doivent pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative (sauf si le public cible primaire est situé hors de l'Ontario);
- ne doivent pas avoir comme objectif principal notamment de donner une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement;
- ne doivent pas être partisans.

Les normes exigent que les annonces publicitaires gouvernementales servent un but légitime en fournissant des renseignements utiles au public et évitent de faire un éloge inapproprié du parti au pouvoir ou de critiquer les adversaires du gouvernement. Nous avons constaté que ces normes constituaient des outils utiles dans notre processus d'examen ainsi qu'un moyen efficace de promouvoir la transparence de la publicité gouvernementale et la responsabilisation à cet égard.

Au cours des 10 dernières années, mon Bureau a travaillé de façon collégiale avec le personnel du gouvernement à différents niveaux afin de discuter et de régler les problèmes qui surviennent.

Le vérificateur général a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un message est partisan

Durant la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la LPG, le gouvernement a informé le Bureau du vérificateur général que l'objet principal de la Loi serait de prévenir la publicité partisane et de mettre en place un processus d'examen crédible et impartial en confiant cette responsabilité à un bureau indépendant reconnu pour ses normes rigoureuses et pour la confiance que le public lui accorde.

Une disposition clé de la LPG vise à prévenir la publicité partisane en conférant au vérificateur général le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un message partisan. La LPG prescrit qu'un document est partisan si, « de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir ». Elle permet également au vérificateur général de tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés pour déterminer si un des principaux objectifs de l'annonce est de promouvoir des intérêts politiques partisans.

Cela dit, lorsque nous avons commencé à examiner la publicité gouvernementale, nous avons établi un ensemble de critères devant permettre de reconnaître les caractéristiques des messages partisans en nous fondant sur les résultats des recherches et les commentaires d'experts dans le domaine des communications tels que Les normes canadiennes de la publicité. Ces critères nous aident à déterminer si un des principaux objectifs de l'annonce à l'étude est de donner une impression favorable du parti au pouvoir. Par exemple, nous posons des questions comme : Le message est-il juste, équilibré et présenté de façon objective? Les données factuelles et numériques sont-elles exactes et appuyées par des preuves? Le ton est-il excessivement complaisant? La date de diffusion de l'annonce est-elle susceptible de se traduire par des gains politiques importants pour le gouvernement?

L'annonce fait-elle une utilisation inappropriée ou excessive d'une couleur généralement associée au parti politique au pouvoir?

Nous nous sommes efforcés de communiquer ces critères aux bureaux gouvernementaux en rédigeant des *Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale* et nous avons fourni des conseils à la demande sur l'acceptabilité des annonces proposées. Ces lignes directrices sont accessibles à l'adresse auditor.on.ca/adreview/default_fr.htm.

J'estime que mon Bureau a exercé ses pouvoirs discrétionnaires de manière réfléchie et mesurée. En fait, depuis l'entrée en vigueur de la LPG, nous avons rejeté moins de 1 % des annonces soumises parce que nous les avons jugées contraires à une ou plusieurs des normes prescrites par la Loi.

Processus d'examen préliminaire

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence de la LPG dans sa forme actuelle, en 2005, mon Bureau a instauré un processus d'examen préliminaire sur une base strictement volontaire. En effet, les ministères qui le désirent peuvent demander au Bureau d'examiner la version provisoire d'une annonce avant d'investir plus de temps et d'argent dans la préparation d'une publicité qui pourrait ne pas satisfaire aux exigences de la Loi. La plupart du temps, ce processus est utilisé pour les annonces télévisées et les imprimés destinés aux ménages que le gouvernement prévoit de produire. Au cours des 10 dernières années, le gouvernement a présenté 246 demandes d'examen préalable au Bureau.

Le processus d'examen préalable se déroule comme suit : un ministère fournit un script ou un scénario au Bureau avec une description de la campagne proposée, une justification, les plans provisoires d'achats médias, les dépenses prévues et d'autres détails de ce genre. Si nous déterminons que le matériel soumis satisferait probablement aux

normes de la Loi, nous en avisons le ministère. Si nous avons des préoccupations qui nous amènent à conclure que l'annonce pourrait ne pas satisfaire à une ou plusieurs des normes de la Loi, nous en informons le ministère par écrit. Au cours des cinq dernières années, cela nous a pris environ huit jours ouvrables en moyenne pour informer les intéressés de nos conclusions.

Préoccupations concernant les modifications proposées

Comme il est mentionné dans l'Aperçu, les plus importantes modifications — qui visent l'article 6 de la LPG — proposent d'éliminer les normes actuellement applicables à la publicité gouvernementale ainsi que le pouvoir discrétionnaire du vérificateur général de tenir compte de facteurs additionnels pour déterminer si une annonce est partisane. Une autre modification proposée est une définition étroite et limitée de la publicité partisane, qui ne permettrait pas au vérificateur général d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Comme il est noté plus haut, une comparaison de l'article 6 de la LPG dans sa forme actuelle et dans la forme qu'il aurait si les modifications étaient mises en œuvre est présentée à la **figure 1**. On trouvera également à la **figure 2** un résumé des différences entre la LPG dans sa forme actuelle et la LPG modifiée proposée, avec mes commentaires en regard de chaque point.

Les modifications proposées altéreraient fondamentalement le rôle de mon Bureau dans l'examen de la publicité. À l'heure actuelle, nous évaluons les annonces selon des critères bien définis, en déterminant entre autres si l'annonce a pour objectif principal notamment de favoriser une impression favorable du parti au pouvoir ou de promouvoir ses intérêts politiques partisans. Les modifications proposées réduiraient le rôle du Bureau à celui d'une simple chambre d'enregistrement. En effet, seules les annonces contenant le nom, la voix ou l'image d'un représentant élu, le nom ou le logo

d'un parti politique reconnu ou, dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir seraient considérées comme partisans. La LPG modifiée m'obligerait à approuver toute annonce conforme à ses exigences, même si je conclusais que le message est susceptible d'être considéré comme partisan par d'autres.

Une autre modification proposée concerne les types d'annonces permises en période d'élection générale. Ces annonces comprennent celles qui se rapportent à une activité productive de recettes ou qui revêtent un caractère urgent, et d'autres types de publicité que le gouvernement pourrait ajouter par règlement. La LPG actuelle laisse le vérificateur général libre de déterminer si une annonce peut être diffusée en période électorale. Nous constatons que, lors des trois dernières élections générales tenues en Ontario (en 2007, 2011 et 2014), le gouvernement a diffusé des annonces publicitaires que notre Bureau avait approuvées, sachant parfaitement qu'elles sortiraient en période électorale. Ces campagnes publicitaires avaient notamment pour but de promouvoir les Obligations d'épargne de l'Ontario et les produits agricoles de la province (campagne Ontario, terre nourricière) et incluaient des annonces internationales visant à attirer les investissements dans la province.

Par ailleurs, en 2007, un ministère a présenté une demande d'examen préalable pour une annonce qui portait sur le vaccin contre le papillomavirus humain et qui aurait été diffusée à la radio en période de campagne électorale. Le Bureau a conclu que cette initiative était étroitement liée au premier ministre alors en poste et que l'annonce pourrait procurer un avantage injuste au parti au pouvoir si elle était diffusée en période électorale. Nous avons donc avisé le ministère concerné que l'annonce pouvait être diffusée, mais seulement après le jour de l'élection.

Cependant, les modifications proposées élimineraient le pouvoir discrétionnaire du vérificateur général et permettraient au gouvernement de faire passer toutes les annonces qu'il veut en période électorale, car le gouvernement pourrait autoriser

différents types d'annonces, principalement en adoptant un règlement.

Les modifications proposées prévoient un processus d'examen « préliminaire » de même qu'un processus d'examen « final ». Nous ne voyons pas l'utilité de rendre obligatoire un processus d'examen préliminaire qui constituerait un exercice administratif inutile pour la majorité des annonces. Comme je l'ai indiqué dans la section **Processus d'examen préliminaire** du présent rapport, nous offrons déjà un service d'examen préalable aux ministères pour qu'ils n'aient pas à investir plus de temps et d'argent dans la préparation d'une annonce qui ne satisferait probablement pas aux normes prescrites dans la Loi. Nous craignons que l'imposition d'un processus d'examen préliminaire nous oblige à approuver plusieurs fois la même annonce.

Conclusion

Le gouvernement est tout à fait en droit de proposer des modifications législatives. Cependant, à titre de fonctionnaire indépendante de l'Assemblée législative, j'estime avoir une responsabilité de surveillance envers l'Assemblée législative et le devoir de protéger la crédibilité du Bureau du vérificateur général de l'Ontario et de son travail.

À mon avis, si les modifications proposées sont mises en œuvre, je ne serai plus en mesure d'exercer le pouvoir discrétionnaire et l'indépendance dont jouit mon Bureau pour déterminer ce qui constitue une annonce partisane. Mon Bureau serait ainsi placé dans la position intenable et inacceptable de devoir automatiquement approuver des annonces qui répondent aux exigences moins rigoureuses de la LPG modifiée — mais qui seraient clairement partisans selon toute norme raisonnable et objective — et qui seraient peu utiles aux contribuables qui en assument le coût.

L'adoption des modifications risque de compromettre gravement la crédibilité et la réputation de mon Bureau, et le public aurait raison de se demander comment nous avons pu approuver des annonces controversées en concluant qu'elles n'étaient pas partisans.

Annexe 1 – Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale avant les modifications proposées

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bureau gouvernemental » Un ministère, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre ou toute autre entité désignée par règlement. (« government office »)

« document » Une annonce publicitaire sujette à examen, un imprimé sujet à examen ou un message sujet à examen, selon le cas. (« item »)

« prescrit » Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. (« prescribed ») 2004, chap. 20, par. 1 (1).

Chef d'un bureau

(2) Pour l'application de la présente loi, le sous-ministre d'un ministère est le chef de ce ministère, le secrétaire du Conseil des ministres est le chef du Bureau du Conseil des ministres et du Cabinet du Premier ministre, et les règlements peuvent préciser la personne qui est le chef des autres bureaux gouvernementaux désignés par règlement. 2004, chap. 20, par. 1 (2).

Exigences à l'égard des annonces publicitaires

Application

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de faire afficher sur un panneau ou de faire diffuser à la radio ou à la télévision. 2004, chap. 20, par. 2 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 2 (2).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 2 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 2 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi, d'une annonce publicitaire concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques, d'une annonce d'emploi ou d'une annonce publicitaire concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 2 (5).

Exigences à l'égard des imprimés

Application

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac. 2004, chap. 20, par. 3 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 3 (2).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé avant que son chef n'ait été avisé

des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 3 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 3 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi ou d'un imprimé concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques ou concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 3 (5).

Interprétation

(6) Pour l'application du présent article, un imprimé est distribué par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac si, lors de sa distribution, il n'est pas adressé individuellement au destinataire prévu. 2004, chap. 20, par. 3 (6).

Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages

Application

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des catégories additionnelles de messages prescrites qu'un bureau gouvernemental a l'intention de communiquer au public dans les circonstances prescrites. 2004, chap. 20, par. 4 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 4 (2).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 4 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message si son chef est avisé que, de

l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 4 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un message qui est un avis au public exigé par la loi, qui concerne une question urgente de santé ou de sécurité publiques, qui est une annonce d'emploi ou qui concerne la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 4 (5).

Examen par le vérificateur général

5. (1) Lorsqu'un document est remis au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen, le vérificateur général l'examine afin de décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 5 (1).

Décision

(2) La décision du vérificateur général est définitive. 2004, chap. 20, par. 5 (2).

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i. informer le public des politiques, programmes ou services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir,
 - ii. informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi,
 - iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public,
 - iv. promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.

2. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
3. Il ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative.
4. Il ne doit pas être partisan.
5. Il ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de favoriser une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.
6. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites. 2004, chap. 20, par. 6 (1).

Publicité hors de l'Ontario

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document dont le public-cible primaire est situé hors de l'Ontario. 2004, chap. 20, par. 6 (2).

Publicité partisane

(3) Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (3).

Idem

(4) Le vérificateur général tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (4).

Avis des résultats de l'examen

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats de l'examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 7 (1).

Avis présumé

(2) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que le document satisfait

aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 7 (2).

Soumission de la version révisée

8. (1) Si le chef d'un bureau gouvernemental est avisé qu'un document ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi et que le bureau a l'intention d'en utiliser une version révisée, le chef remet celle-ci au Bureau du vérificateur général aux fins d'un nouvel examen. 2004, chap. 20, par. 8 (1).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(2) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 8 (2).

Interdiction

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 8 (3).

Examen de la version révisée

(4) Les articles 5 et 6 s'appliquent à l'égard de l'examen. 2004, chap. 20, par. 8 (4).

Avis des résultats de l'examen de la version révisée

(5) Le Bureau du vérificateur général avise le chef des résultats du nouvel examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception de la version révisée. 2004, chap. 20, par. 8 (5).

Avis présumé

(6) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que la version révisée satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 8 (6).

Rapports à l'Assemblée Rapport annuel

9. (1) Chaque année, le vérificateur général présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne

les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. 2004, chap. 20, par. 9 (1).

Idem

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur général informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4 ou 8, le cas échéant. 2004, chap. 20, par. 9 (2).

Rapport spécial

(3) Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. 2004, chap. 20, par. 9 (3).

Dépôt des rapports

(4) Le président dépose sans délai chaque rapport annuel ou rapport spécial du vérificateur général devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose au plus tard le 10^e jour de la session suivante. 2004, chap. 20, par. 9 (4).

Accès aux dossiers

10. Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, examiner les dossiers d'un bureau gouvernemental afin d'établir s'il y a eu contravention à l'article 2, 3, 4 ou 8 et, à cette fin, le vérificateur général ou son délégué a accès aux dossiers qu'il estime nécessaires. 2004, chap. 20, art. 10.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque publie, affiche ou diffuse une annonce publicitaire sujette à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à l'utiliser pour communiquer avec le public. 2004, chap. 20, par. 11 (1).

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque distribue un imprimé sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le distribuer. 2004, chap. 20, par. 11 (2).

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque communique au public, au nom d'un bureau gouvernemental, un message sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le faire. 2004, chap. 20, par. 11 (3).

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une entité ou une catégorie d'entités comme bureau gouvernemental et en préciser le chef pour l'application de la présente loi;
- b) prescrire des catégories additionnelles de messages et des circonstances pour l'application du paragraphe 4 (1);
- c) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 6 (1);
- d) prescrire des facteurs additionnels pour l'application du paragraphe 6 (4);
- e) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 8 (5). 2004, chap. 20, art. 12.

13. OMIS (MODIFIE OU ABROGE D'AUTRES LOIS). 2004, chap. 20, art. 13.

14. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, chap. 20, art. 14.

15. OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, chap. 20, art. 15.

Annexe 2 – Suppressions et ajouts proposés à la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Les ajouts sont indiqués en caractères **gras**.

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bureau gouvernemental» Un ministère, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre ou toute autre entité désignée par règlement. («government office»)

«document» ~~Une annonce publicitaire soumise à examen, un imprimé sujet à examen ou un message sujet à examen, selon le cas. («item»)~~

«document» Une annonce publicitaire, un imprimé ou un message auquel s'applique l'article 2, 3 ou 4, selon le cas. («item»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed») 2004, chap. 20, par. 1 (1).

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed») 2004, chap. 20, par. 1 (1).

«normes» Les normes établies par l'article 6. («standards»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Chef d'un bureau

(2) Pour l'application de la présente loi, le sous-ministre d'un ministère est le chef de ce ministère, le secrétaire du Conseil des ministres est le chef du Bureau du Conseil des ministres et du Cabinet du Premier ministre, et les règlements peuvent préciser la personne qui est le chef des autres bureaux gouvernementaux désignés par règlement. 2004, chap. 20, par. 1 (2).

Annonces publicitaires, imprimés, messages

1.1 (1) La présente loi, à l'exclusion du paragraphe 8 (3), n'a pas pour effet d'empêcher un bureau gouvernemental de publier, d'afficher ou de diffuser une annonce publicitaire, de distribuer un imprimé à des ménages en Ontario

ou de communiquer un message au public, ni de limiter sa capacité de le faire, si l'annonce publicitaire, l'imprimé ou le message satisfait aux normes ou s'il n'est pas assujéti à un examen prévu par la présente loi.

Exemples

(2) Les raisons que peut avoir un bureau gouvernemental pour choisir de communiquer avec le public d'une manière prévue au paragraphe (1) comprennent notamment :

- (a) informer le public de programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants, nouveaux ou proposés, notamment des politiques budgétaires comme celles relatives aux pensions ou aux impôts;
- (b) informer le public de modifications apportées ou proposées à des programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants;
- (c) informer le public des buts et objectifs d'une question visée à l'alinéa a) ou b), des résultats obtenus ou attendus à son égard ou de sa raison d'être;
- (d) informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
- (e) encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public;
- (f) promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter;
- (g) promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario ou les plans du gouvernement visant à soutenir cette activité ou ce secteur de l'économie;

- (h) informer le public des relations qu'entretient l'Ontario avec d'autres gouvernements canadiens, notamment promouvoir les intérêts de l'Ontario dans le contexte de ses rapports avec ces gouvernements.

Exigences à l'égard des annonces publicitaires

Application

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de faire afficher sur un panneau ou de faire diffuser à la radio ou à la télévision. 2004, chap. 20, par. 2 (1).

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental, moyennant paiement, a l'intention :

- (a) soit de faire publier dans un journal ou un magazine;
- (b) soit de faire afficher sur un panneau ou dans les transports en commun;
- (c) soit de faire afficher de façon numérique sous la forme ou de la manière prescrite;
- (d) soit de faire diffuser à la radio, à la télévision ou au cinéma.

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 2 (2).

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 2 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 2 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi, d'une annonce publicitaire concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques, d'une annonce d'emploi ou d'une annonce publicitaire concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 2 (5).

Exigences à l'égard des imprimés

Application

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac. 2004, chap. 20, par. 3 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 3 (2).

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 3 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 3 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi ou d'un imprimé concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques ou concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 3 (5).

Interpretation

(6) Pour l'application du présent article, un imprimé est distribué par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac si, lors de sa distribution, il n'est pas adressé individuellement au destinataire prévu. 2004, chap. 20, par. 3 (6).

Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages

Application

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des catégories additionnelles de messages prescrites qu'un bureau gouvernemental a l'intention de communiquer au public dans les circonstances prescrites. 2004, chap. 20, par. 4 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 4 (2).

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 4 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 4 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un message qui est un avis au public exigé par la loi, qui concerne une question urgente de santé ou de sécurité publiques, qui est une annonce d'emploi ou qui concerne la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 4 (5).

Exigence d'examen final

4.1 (1) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de tout document que le bureau gouvernemental a l'intention de publier, d'afficher, de diffuser, de distribuer ou de communiquer au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen final si, selon le cas :

- (a) après l'examen préliminaire du document par le vérificateur général, le Bureau du vérificateur général fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - i. il avise le chef du bureau que le document satisfait aux normes, sous réserve du paragraphe (2),
 - ii. il avise le chef du bureau qu'il n'y avait pas suffisamment de renseignements pour déterminer si le document satisfait aux normes,
 - iii. il n'avise pas le chef du bureau dans le délai précisé au paragraphe 7 (1);
- (b) les règlements exemptent le document de l'exigence relative à l'examen préliminaire.

Exception

(2) Le sous-alinéa (1) a) (i) ne s'applique pas si l'avis indique qu'un examen final du document, prévu au paragraphe (1), n'est pas requis.

Version révisée : aucun examen préliminaire

(3) Si un bureau gouvernemental a l'intention d'utiliser une version révisée d'un document qui a été examiné par le vérificateur général, son chef peut, dans les circonstances suivantes, remettre la version révisée au Bureau du vérificateur

général aux fins de l'examen prévu au paragraphe (1) :

1. Le chef du bureau a été avisé que le document ne satisfait pas aux normes.
2. Le paragraphe (2) s'appliquait au document.

Examen par le vérificateur général

5. (1) Lorsqu'un document est remis au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen, le vérificateur général l'examine afin de décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 5 (1).

Examen par le vérificateur général

5. (1) Le vérificateur général examine tout document qui est remis au Bureau du vérificateur général en application de la présente loi afin de déterminer s'il satisfait aux normes.

Décision

(2) La décision du vérificateur général est définitive. 2004, chap. 20, par. 5 (2).

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

- 1.— Il doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i. informer le public des politiques, programmes ou services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir;
 - ii. informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
 - iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public;
 - iv. promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.

- 2.— Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
- 3.— Il ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative.
- 4.— Il ne doit pas être partisan.
- 5.— Il ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de favoriser une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.
- 6.— Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites. 2004, chap. 20, par. 6 (1).

Publicité hors de l'Ontario

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document dont le public-cible primaire est situé hors de l'Ontario. 2004, chap. 20, par. 6 (2).

Publicité partisane

(3) Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (3).

Idem

(4) Le vérificateur général tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (4).

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
2. Il ne doit pas être partisan au sens du paragraphe (2).
3. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites.

Publicité partisane

(2) Un document est partisan s'il répond à au moins un des critères suivants :

- (a) il comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée, sauf si le document s'adresse principalement à un public à l'extérieur de l'Ontario;
- (b) il comprend le nom ou le logo d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5) de la *Loi sur l'Assemblée législative*;
- (c) il comprend, dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir, sous réserve du paragraphe (4).

Mention du titre

(3) L'alinéa (2) a) n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du titre d'un député.

Exception quant à la couleur

(4) L'alinéa (2) c) ne s'applique pas à la représentation d'une chose habituellement représentée dans une couleur associée au parti au pouvoir.

Avis des résultats de l'examen

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats de l'examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 7 (1).

Avis

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4 dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen préliminaire.

Idem

(2) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen final prévu au paragraphe 4.1 (1) dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen en application de ce paragraphe.

Avis présumé

(2) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 7 (2).

Avis présumé

(3) Si l'avis n'est pas donné dans le délai précisé au paragraphe (2), le chef du bureau gouvernemental est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes.

Soumission de la version révisée

8. (1) Si le chef d'un bureau gouvernemental est avisé qu'un document ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi et que le bureau a l'intention d'en utiliser une version révisée, le chef remet celle-ci au Bureau du vérificateur général aux fins d'un nouvel examen. 2004, chap. 20, par. 8 (1).

Interdictions

Utilisation avant notification des résultats

8. (1) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document avant que ne se produise l'un des événements suivants :

- (a) son chef est avisé ou est réputé avoir été avisé des résultats de l'examen du document, prévu au paragraphe 4.1 (1);
- (b) dans le cas d'un document auquel s'applique le paragraphe 4.1 (2), son chef est avisé par le Bureau du vérificateur général que le document satisfait aux normes et qu'un examen final n'est pas requis, sous réserve du paragraphe 4.1 (3).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(2) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 8 (2).

Utilisation s'il n'est pas satisfait aux normes

(2) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document si son chef est avisé par le

Bureau du vérificateur général que le document ne satisfait pas aux normes.

Interdiction

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 8 (3).

Utilisation pendant une période électorale

(3) Malgré un avis ou un avis présumé selon lequel un document satisfait aux normes, un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer le document pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs en application de la *Loi électorale* en vue d'une élection générale et le jour du scrutin, à moins que le paragraphe (4) ne le permette.

Examen de la version révisée

(4) Les articles 5 et 6 s'appliquent à l'égard de l'examen. 2004, chap. 20, par. 8 (4).

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le document, selon le cas :

- (a) se rapporte à une activité productive de recettes;
- (b) revêt un caractère urgent;
- (c) remplit tout autre critère prescrit.

Avis des résultats de l'examen de la version révisée

(5) Le Bureau du vérificateur général avise le chef des résultats du nouvel examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception de la version révisée. 2004, chap. 20, par. 8 (5).

Publication préexistante

(5) Le paragraphe (3) exige qu'un bureau gouvernemental cesse tout affichage ou toute publication, diffusion, distribution ou communication en cours d'un document qui a commencé avant le début de la période visée à ce paragraphe sauf si, de l'avis du chef du bureau, cela n'est pas matériellement possible.

Avis présumé

(6) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que la version révisée satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 8 (6).

Rapports à l'Assemblée

Rapport annuel

9. (1) Chaque année, le vérificateur général présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. 2004, chap. 20, par. 9 (1).

Idem

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur général informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4 ou 8, le cas échéant. 2004, chap. 20, par. 9 (2).

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur général informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4, 4.1 ou 8, le cas échéant. 2004, chap. 20, par. 9 (2).

Rapport spécial

(3) Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. 2004, chap. 20, par. 9 (3).

Dépôt des rapports

(4) Le président dépose sans délai chaque rapport annuel ou rapport spécial du vérificateur général devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose au plus tard le 10^e jour de la session suivante. 2004, chap. 20, par. 9 (4).

Accès aux dossiers

10. Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, examiner les dossiers d'un bureau gouvernemental afin d'établir s'il y a eu contravention à l'article 2, 3, 4 ou 8 et, à cette fin, le vérificateur général ou son délégué a accès aux dossiers qu'il estime nécessaires. 2004, chap. 20, art. 10.

10. Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, examiner les dossiers d'un bureau

gouvernemental afin d'établir s'il y a eu contre-vention à l'article 2, 3, 4, 4.1 ou 8 et, à cette fin, le vérificateur général ou son délégué a accès aux dossiers qu'il estime nécessaires. 2004, chap. 20, art. 10.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque publie, affiche ou diffuse une annonce publicitaire sujette à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à l'utiliser pour communiquer avec le public. 2004, chap. 20, par. 11 (1).

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque distribue un imprimé sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le distribuer. 2004, chap. 20, par. 11 (2).

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque communique au public, au nom d'un bureau gouvernemental, un message sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le faire. 2004, chap. 20, par. 11 (3).

Règlements

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) désigner une entité ou une catégorie d'entités comme bureau gouvernemental et en préciser le chef pour l'application de la présente loi;
- (a.1) préciser les formes ou les manières d'afficher une annonce publicitaire de façon numérique pour l'application de l'alinéa 2 (1) c);**
- (a.2) régir la manière selon laquelle une annonce publi-citaire prescrite en vertu de l'alinéa a.1) peut être remise**

au Bureau du vérificateur général aux fins d'un examen prévu par la présente loi, y compris prévoir que des variantes d'une telle annonce peuvent être précisées ou décrites plutôt que soumises individuellement;

- (a.3) exempter des documents de l'examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4;**
- (b) prescrire des catégories additionnelles de messages et des circonstances pour l'application du paragraphe 4 (1);
- ~~(c) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 6 (1);~~
- (c) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 6 (1);**
- ~~(d) prescrire des facteurs additionnels pour l'application du paragraphe 6 (4);~~
- (d) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 7 (2);**
- ~~(e) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 8 (5). 2004, chap. 20, art. 12.~~
- (e) définir les termes utilisés à l'alinéa 8 (4) a) ou b) ou en préciser le sens;**
- (f) fixer des critères pour l'application de l'alinéa 8 (4) c).**

Idem

(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d) peut prescrire un nombre différent de jours pour les annonces publicitaires, les imprimés et les messages et pour différentes catégories de ceux-ci.

13. OMIS (MODIFIE OU ABROGE D'AUTRES LOIS). 2004, CHAP. 20, ART. 13.

14. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, CHAP. 20, ART. 14.

15. OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, CHAP. 20, ART. 15.

Annexe 3 – Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale après les modifications proposées

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bureau gouvernemental» Un ministère, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre ou toute autre entité désignée par règlement. («government office»)

«document» Une annonce publicitaire, un imprimé ou un message auquel s'applique l'article 2, 3 ou 4, selon le cas. («item»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
2004, chap. 20, par. 1 (1).

«normes» Les normes établies par l'article 6.
(«standards»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Chef d'un bureau

(2) Pour l'application de la présente loi, le sous-ministre d'un ministère est le chef de ce ministère, le secrétaire du Conseil des ministres est le chef du Bureau du Conseil des ministres et du Cabinet du Premier ministre, et les règlements peuvent préciser la personne qui est le chef des autres bureaux gouvernementaux désignés par règlement. 2004, chap. 20, par. 1 (2).

Annonces publicitaires, imprimés, messages

1.1 (1) La présente loi, à l'exclusion du paragraphe 8 (3), n'a pas pour effet d'empêcher un bureau gouvernemental de publier, d'afficher ou de diffuser une annonce publicitaire, de distribuer un imprimé à des ménages en Ontario ou de communiquer un message au public, ni de limiter sa capacité de le faire, si l'annonce publicitaire, l'imprimé ou le message satisfait aux normes ou s'il n'est pas assujéti à un examen prévu par la présente loi.

Exemples

(2) Les raisons que peut avoir un bureau gouvernemental pour choisir de communiquer avec

le public d'une manière prévue au paragraphe (1) comprennent notamment :

- (a) informer le public de programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants, nouveaux ou proposés, notamment des politiques budgétaires comme celles relatives aux pensions ou aux impôts;
- (b) informer le public de modifications apportées ou proposées à des programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants;
- (c) informer le public des buts et objectifs d'une question visée à l'alinéa a) ou b), des résultats obtenus ou attendus à son égard ou de sa raison d'être;
- (d) informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
- (e) encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public;
- (f) promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter;
- (g) promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario ou les plans du gouvernement visant à soutenir cette activité ou ce secteur de l'économie;
- (h) informer le public des relations qu'entretient l'Ontario avec d'autres gouvernements canadiens, notamment promouvoir les intérêts de l'Ontario dans le contexte de ses rapports avec ces gouvernements.

Exigences à l'égard des annonces publicitaires

Application

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental, moyennant paiement, a l'intention :

- (a) soit de faire publier dans un journal ou un magazine;

- (b) soit de faire afficher sur un panneau ou dans les transports en commun;
- (c) soit de faire afficher de façon numérique sous la forme ou de la manière prescrite;
- (d) soit de faire diffuser à la radio, à la télévision ou au cinéma.

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi, d'une annonce publicitaire concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques, d'une annonce d'emploi ou d'une annonce publicitaire concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 2 (5).

Exigences à l'égard des imprimés

Application

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac. 2004, chap. 20, par. 3 (1).

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi ou d'un imprimé concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques ou concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 3 (5).

Interpretation

(4) Pour l'application du présent article, un imprimé est distribué par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac si, lors de sa

distribution, il n'est pas adressé individuellement au destinataire prévu. 2004, chap. 20, par. 3 (6).

Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages

Application

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des catégories additionnelles de messages prescrites qu'un bureau gouvernemental a l'intention de communiquer au public dans les circonstances prescrites. 2004, chap. 20, par. 4 (1).

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 4 (2).

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un message qui est un avis au public exigé par la loi, qui concerne une question urgente de santé ou de sécurité publiques, qui est une annonce d'emploi ou qui concerne la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 4 (5).

Exigence d'examen final

4.1 (1) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de tout document que le bureau gouvernemental a l'intention de publier, d'afficher, de diffuser, de distribuer ou de communiquer au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen final si, selon le cas :

- (a) après l'examen préliminaire du document par le vérificateur général, le Bureau du vérificateur général fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - i. il avise le chef du bureau que le document satisfait aux normes, sous réserve du paragraphe (2),
 - ii. il avise le chef du bureau qu'il n'y avait pas suffisamment de renseignements pour déterminer si le document satisfait aux normes,
 - iii. il n'avise pas le chef du bureau dans le délai précisé au paragraphe 7 (1);

- (b) les règlements exemptent le document de l'exigence relative à l'examen préliminaire.

Exception

(2) Le sous-alinéa (1) a) (i) ne s'applique pas si l'avis indique qu'un examen final du document, prévu au paragraphe (1), n'est pas requis.

Version révisée : aucun examen préliminaire

(3) Si un bureau gouvernemental a l'intention d'utiliser une version révisée d'un document qui a été examiné par le vérificateur général, son chef peut, dans les circonstances suivantes, remettre la version révisée au Bureau du vérificateur général aux fins de l'examen prévu au paragraphe (1) :

1. Le chef du bureau a été avisé que le document ne satisfait pas aux normes.
2. Le paragraphe (2) s'appliquait au document.

Examen par le vérificateur général

5. (1) Le vérificateur général examine tout document qui est remis au Bureau du vérificateur général en application de la présente loi afin de déterminer s'il satisfait aux normes.

Décision

(2) La décision du vérificateur général est définitive. 2004, chap. 20, par. 5 (2).

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
2. Il ne doit pas être partisan au sens du paragraphe (2).
3. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites.

Publicité partisane

(2) Un document est partisan s'il répond à au moins un des critères suivants :

- (a) il comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée, sauf si le document s'adresse principalement à un public à l'extérieur de l'Ontario;

- (b) il comprend le nom ou le logo d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5) de la Loi sur l'Assemblée législative;
- (c) il comprend, dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir, sous réserve du paragraphe (4).

Mention du titre

(3) L'alinéa (2) a) n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du titre d'un député.

Exception quant à la couleur

(4) L'alinéa (2) c) ne s'applique pas à la représentation d'une chose habituellement représentée dans une couleur associée au parti au pouvoir.

Avis

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4 dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen préliminaire.

Idem

(2) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen final prévu au paragraphe 4.1 (1) dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen en application de ce paragraphe.

Avis présumé

(3) Si l'avis n'est pas donné dans le délai précisé au paragraphe (2), le chef du bureau gouvernemental est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes.

Interdictions

Utilisation avant notification des résultats

8. (1) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document avant que ne se produise l'un des événements suivants :

- (a) son chef est avisé ou est réputé avoir été avisé des résultats de l'examen du document, prévu au paragraphe 4.1 (1);

- (b) dans le cas d'un document auquel s'applique le paragraphe 4.1 (2), son chef est avisé par le Bureau du vérificateur général que le document satisfait aux normes et qu'un examen final n'est pas requis, sous réserve du paragraphe 4.1 (3).

Utilisation s'il n'est pas satisfait aux normes

(2) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document si son chef est avisé par le Bureau du vérificateur général que le document ne satisfait pas aux normes.

Utilisation pendant une période électorale

(3) Malgré un avis ou un avis présumé selon lequel un document satisfait aux normes, un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer le document pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs en application de la Loi électorale en vue d'une élection générale et le jour du scrutin, à moins que le paragraphe (4) ne le permette.

Exceptions

- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le document, selon le cas :
- (a) se rapporte à une activité productive de recettes;
 - (b) revêt un caractère urgent;
 - (c) remplit tout autre critère prescrit.

Publication préexistante

(5) Le paragraphe (3) exige qu'un bureau gouvernemental cesse tout affichage ou toute publication, diffusion, distribution ou communication en cours d'un document qui a commencé avant le début de la période visée à ce paragraphe sauf si, de l'avis du chef du bureau, cela n'est pas matériellement possible.

Rapports à l'Assemblée

Rapport annuel

9. (1) Chaque année, le vérificateur général présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne

les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. 2004, chap. 20, par. 9 (1).

Idem

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur général informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4, 4.1 ou 8, le cas échéant. 2004, chap. 20, par. 9 (2).

Rapport spécial

(3) Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. 2004, chap. 20, par. 9 (3).

Dépôt des rapports

(4) Le président dépose sans délai chaque rapport annuel ou rapport spécial du vérificateur général devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose au plus tard le 10^e jour de la session suivante. 2004, chap. 20, par. 9 (4).

Accès aux dossiers

10. Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, examiner les dossiers d'un bureau gouvernemental afin d'établir s'il y a eu contravention à l'article 2, 3, 4, 4.1 ou 8 et, à cette fin, le vérificateur général ou son délégué a accès aux dossiers qu'il estime nécessaires. 2004, chap. 20, art. 10.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque publie, affiche ou diffuse une annonce publicitaire sujette à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à l'utiliser pour communiquer avec le public. 2004, chap. 20, par. 11 (1).

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque distribue un imprimé sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le distribuer. 2004, chap. 20, par. 11 (2).

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque communique au public, au nom d'un bureau gouvernemental, un message sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le faire. 2004, chap. 20, par. 11 (3).

Règlements

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) désigner une entité ou une catégorie d'entités comme bureau gouvernemental et en préciser le chef pour l'application de la présente loi;
- (a.1) préciser les formes ou les manières d'afficher une annonce publicitaire de façon numérique pour l'application de l'alinéa 2 (1) c);
- (a.2) régir la manière selon laquelle une annonce publicitaire prescrite en vertu de l'alinéa a.1) peut être remise au Bureau du vérificateur général aux fins d'un examen prévu par la présente loi, y compris prévoir que des variantes d'une telle annonce peuvent être précisées ou décrites plutôt que soumises individuellement;

- (a.3) exempter des documents de l'examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4;
- (b) prescrire des catégories additionnelles de messages et des circonstances pour l'application du paragraphe 4 (1);
- (c) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 6 (1);
- (d) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 7 (2);
- (e) définir les termes utilisés à l'alinéa 8 (4) a) ou b) ou en préciser le sens;
- (f) fixer des critères pour l'application de l'alinéa 8 (4) c).

Idem

(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d) peut prescrire un nombre différent de jours pour les annonces publicitaires, les imprimés et les messages et pour différentes catégories de ceux-ci.

13. OMIS (MODIFIE OU ABROGE D'AUTRES LOIS). 2004, CHAP. 20, ART. 13.

14. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, CHAP. 20, ART. 14.

15. OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, CHAP. 20, ART. 15.